

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Ventes ambulantes - Parking communal - Avenue Marcelin Berthelot - Société ' Au feu de bio '

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU les articles L.2212-2 et L 2213- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2122-1 à 2122-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article R 116-2 du Code de la voirie routière,

VU la décision du Maire n°2022-035 du 1er septembre 2022 relative aux tarifs municipaux 2022,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public sur le parking communal situé avenue Marcelin Berthelot, par le véhicule de ventes ambulantes « Au feu de Bio » représenté par Monsieur BANTEGNIE, 167 rue René Baulant, 77190 Dammarie les Lys – nécessite de règlementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, la société Au feu de Bio, est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande d'installation d'un Food Truck sur le parking communal situé avenue Marcelin Berthelot.

ARTICLE 2 : Compte-tenu de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville, la société Au feu de Bio devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de **990,00 €** (neuf cent quatre-vingt-dix euros).

Ce montant correspond aux tarifs municipaux 2022 « voirie et occupation du domaine public », se calculant ainsi : 5,50€ x 10m² x jour d'occupation (5,50€ x 10m² x 18 jours), à régler au Centre des Finances Publiques Melun Val de Seine, après réception du titre de paiement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut titre d'occupation et est consentie pour les MERCREDIS suivants, de 18h00 à 22h00 :

- 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 mars 2023,
- 5, 12, 19 et 26 avril 2023,
- 3, 10, 17, 24 et 31 mai 2023,
- 7, 14, 21 et 28 juin 2023.

ARTICLE 4 : L'installation visée par la présente autorisation devra obligatoirement préserver la sécurité de la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra s'alimenter de manière autonome de tous fluides nécessaires à son activité.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à libérer le domaine public de toute installation en dehors des horaires autorisés.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire doit justifier de son inscription au registre du commerce.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. L'autorité territoriale se réserve le droit de révoquer l'autorisation du domaine public délivrée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté, sans qu'il puisse résulter, pour son bénéficiaire, de droit à indemnité. Au terme de la validité de la présente autorisation, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. La Ville se dégage de toute responsabilité.

ARTICLE 10 : Sera puni d'une contravention de 5^{ème} classe toute installation irrégulière (non-respect des termes de l'AOT, non-paiement de la redevance).

ARTICLE 11 : L'occupant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'hygiène, en prenant soin de procéder au nettoyage régulier de l'espace occupé. D'autre part, le bénéficiaire veillera à ce que l'accès pour les services de secours reste possible chaque jour d'occupation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 13 : Le Maire, ou son représentant légal, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Diffusion :
Police Municipale
Société Au feu de Bio

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 17 FEV. 2023

Pour le maire et par délégation
Victor GUERARD

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le*

